

## La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

L'avènement de la **liberté d'association**, acquise le 1er juillet 1901, a été **favorisé par plusieurs évolutions** dont les origines remontent à la fin du Second Empire. À la prohibition traditionnelle de toute coalition depuis le vote de la loi **Le Chapelier du 14 juin 1791**, a succédé une tolérance de plus en plus grande à l'égard des regroupements organisés de personnes.

### 1 - Vers la liberté d'association

Des évolutions importantes – bien qu'insuffisantes au regard de l'apport de la loi de 1901 – apparaissent sous le **Second Empire** :

- **La loi du 25 mai 1864** abolit le délit de coalition, permettant aux ouvriers de faire grève sans violence et sans attenter à la liberté du travail.
- Un pas important est franchi avec la **loi du 24 juillet 1867**. Ce texte légalise en effet **les sociétés ouvrières de production**. Ces organismes voient officiellement reconnus leur existence et leur rôle au sein du monde ouvrier. Leur tâche consistait à gérer des commerces de produits de première nécessité, et à investir les bénéfices réalisés dans des activités d'assistance aux plus nécessiteux.
- La **loi du 6 juin 1868** autorise les réunions publiques sous condition de déclaration préalable.

Par ailleurs, les pouvoirs publics, sous le Second Empire, encouragent fortement la création de **sociétés de secours mutuels**.

La IIIe République tarde pourtant quant à elle à affirmer le droit d'association.

- **De 1871 à 1901**, ce ne sont pas moins de **33 projets ou propositions de loi** (non adoptés) qui occupent parlementaires et ministres. Dès 1881, l'affirmation de la liberté d'association figure dans le programme des radicaux. Mais des hésitations se font jour, car certains craignent que cette liberté ne soit utilisée par l'Église pour renforcer son poids dans la société.
- Finalement, une première avancée, tant symbolique que concrète, est acquise avec la **loi du 21 mars 1884** qui **légalise les syndicats** en leur offrant un cadre très libéral.

À l'époque, déjà, c'est **Waldeck-Rousseau** qui, en tant que ministre de l'Intérieur, est l'un des principaux artisans de la loi instaurant la liberté syndicale. Il est un farouche partisan de la liberté d'association.

### 2 - La loi du 1er juillet 1901

Lorsque Pierre Waldeck-Rousseau prend la tête du gouvernement en 1899, l'un de ses objectifs est la mise en place de la liberté d'association. La **loi relative au contrat d'association** est promulguée le 1er juillet 1901. L'association y est définie en ces termes : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices". La loi institue un régime très libéral, en rupture complète avec une tradition séculaire de méfiance à l'égard de toute coalition hors du contrôle des pouvoirs publics.

Ainsi, les citoyens se voient reconnaître **l'entière liberté de s'associer**. Selon l'article 2 de la loi : "Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable". **Aucune formalité n'est requise**.

Ce n'est que si les membres de l'association désirent qu'elle acquière la **personnalité juridique** (pour pouvoir, par exemple, agir en justice) qu'ils doivent la **déclarer en préfecture**. Mais, même dans ce cadre, le libéralisme est de mise, puisque le préfet (sauf en Alsace et en Moselle, revenues à la République en 1919 mais dont le régime restera différent) ne peut refuser de délivrer un récépissé. Ce n'est qu'ultérieurement qu'il pourra agir, s'il juge par exemple que l'association s'est fixée un but illégal.

**Le but de l'association est laissé au libre choix de ses membres fondateurs.** L'article 3 de la loi dispose certes : "Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet". Cependant, ces dispositions, sévères en apparence, énoncent simplement les règles valant pour tout contrat (telles qu'exprimées, par exemple, dans l'article 6 du Code civil).

Enfin, un dernier élément vient confirmer le caractère libéral du régime des associations. Il s'agit de la **très grande latitude laissée aux membres pour la rédaction des statuts de l'association**. Cela s'inscrit dans une parfaite logique juridique puisque **la loi du 1er juillet 1901 définit l'association comme un contrat**. Or, en droit français, le contrat est la "chose des parties", ces dernières étant libres, sous réserve de ne pas mettre en cause les bonnes mœurs ou l'ordre public, du contenu de leur convention. De même, la loi n'impose aucune forme, aucun contenu précis aux statuts de l'association. Il appartient dès lors aux membres de l'association eux-mêmes de déterminer la forme, les organes, les règles de fonctionnement de leur création.

Cependant les **associations reconnues d'utilité publique**, qui obtiennent certains avantages en matière de financement, se voient imposer des règles qui sont définies par décrets en Conseil d'État.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/24087-la-loi-du-1er-juillet-1901-relative-au-contrat-dassociation>

Dernière modification : 28 mai 2019